

Extrait du Règlement de l'Ontario 664 tel que modifié

FACTEURS DE TARIFICATION INTERDITS AUX FINS DE LA CLASSIFICATION DES RISQUES (Articles 410 à 417 de la Loi)

16. (4.4) On ne peut utiliser une interruption de garantie comme facteur de tarification dans le cadre d'un système de classification des risques à moins que,
- a) soit la personne assurée ait enfreint l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* durant l'interruption de garantie;
 - b) soit l'interruption de garantie découle, directement ou indirectement, de l'une des situations suivantes :
 - i) de la résiliation d'une police d'assurance-automobile parce que la personne assurée a omis de payer les primes exigibles aux termes de cette police;
 - ii) de la suspension du permis de conduire de la personne assurée à la suite d'une condamnation pour une infraction relative à l'usage ou à la conduite d'une automobile;
 - iii) d'un accident ou d'une condamnation pour une infraction relative à l'usage ou à la conduite d'une automobile, si la personne assurée n'a pas signalé l'accident ou l'infraction à l'assureur et que l'accident ou l'infraction en question aurait probablement entraîné une hausse de la prime de la personne assurée.

(traduction officielle)